

**RAPPEL PAR LES MINEURS DES FAITS
DE LEURS TUTEURS (Loi).**

Rappel par les
Mineurs des
Faits de leurs
Tuteurs (Loi).

1° DEMANDE EN ALIÉNATION—RENOUVELLE-
MENT—Permission d'aliéner biens de
mineurs — renouvelée, les héritages
n'ayant pas été vendus dans l'an et jour.

Ex parte de Schaefer, tutrice.

(1912) 227 Ex. 344.

2° IMMEUBLES DÉVOLUS AU MINEUR CON-
JOINTEMENT AVEC D'AUTRES PERSONNES
—VENTE. Demande du tuteur en alié-
nation, afin que la part revenant au
mineur soit appliquée à son maintien
etc.—accordée, l'état présenté par ledit
tuteur demeurant logé au Greffe avec le
rapport des Jurés-Justiciers.

Ex parte Giffard, Tuteur.

(1908) 225 Ex. 414, 415, 421, 422.

3° PERMISSION DE CRÉER hypothèque sur les
biens de mineurs.

Ex parte Bailhache, Tuteur (1915) 229 Ex. 102.

4° PERMISSION D'ALIÉNER ET HYPOTHÉQUER
partie des biens de mineur jusqu'à con-
currence des dettes et redevances de la
succession de la mère décédée.

Ex parte Bailhache, Tuteur (1913) 228 Ex. 333.

RAT PAROISSIAL.

Rât
Paroissial.

Voir "Taxation du Rat et Liste Electorale (Loi)."

RÉALISATIONS.

Réalisations.

Voir "Décrets, Dégrevements, etc.," 15°, 16°, 17°.

Receveur-
Général.

RECEVEUR GÉNÉRAL.

Voir " Amendes."

Le domaine de la Couronne doit être tenu
en son nom.

Voir " Couronne."

Recouvrement
de Menues
Dettes.

RECouvreMENT DE MENUES DETTES.

*Voir " Cour pour le Recouvrement de Menues
Dettes."*

Recteurs.

RECTEUR.

1° ASSERMENTÉ MEMBRE DU COMITÉ DE
TAXATION DE SA PAROISSE.

P.G. v. Gruchy. (1913) 228 Ex. 110.

2° SES DROITS

Voir " Cimetières."

Rédaction de
Dépositions.

RÉDACTION DE DÉPOSITIONS.

Voir " Poursuites Criminelles," 30°, 31°.

1° CAUTION—Demande en rédactions de dépo-
sitions accordée, moyennant caution des
frais tant ordinaires qu'extraordinaires
de la cause.

Houston v. Mourant et aus. ex parte Houston.
(1909) 229 Ex. 191.

2° DEMANDE EN RÉDACTION RETIRÉE.

Le même v. les mêmes, ex parte le même.
(1909) 226 Ex. 201.

3° FRAIS—Cause abandonnée dans laquelle
rédaction de dépositions avait été ordon-
né à l'instance du défendeur. Sur
l'action de celui-ci vers les ci-devant
acteurs en dédommagement, etc., la
Cour les condamne à lui payer les frais

de son homme d'affaires et de son avocat, légitimement encourus, ainsi qu'un dédommagement, mais rejette sa demande en remboursement des frais de l'engagement d'un Expert pour les besoins du procès.

Rédaction de
Dépositions.

Guiton v. Gallichan et aus. (1915) 12 C.R. 109.

4° **RAPPEL**—sur la demande de la partie qui l'avait demandée, ordre en rédaction de dépositions rappelé, l'acte en preuve demeurant, au surplus, en toute sa force et vertu.

Raworth v. "London & South Western Rly Co."
(1912) 227 Ex. 496.

"REFORMATORY OR INDUSTRIAL SCHOOLS."

Voir "*Détention de Jeunes Enfants.*"

"Reformatory or Industrial Schools."

RÈGLEMENT SANITAIRE.

Voir "*Infractions aux Lois et Règlements,*"
17°, 18°.

Règlement
Sanitaire.

RÉHABILITATION.

Voir "*Curatelle,*" 9°, 10°, 11°.

Réhabilitation

REMISE DE BIENS.

1° **DÉLAI**—délai additionnel accordé sur la demande du débiteur et en conformité de la recommandation des Autorisés.

Ex parte Desreaux. (1914) 228 Ex. 423.

Remise de
Biens.

2° **REMPLACEMENT D'UN JURÉ-JUSTICIER**—lors de l'octroi de la remise, un des Autorisés remplacé à sa propre requête.

Ex parte Desreaux re Payn, Juré-Justicier.
(1913) 228 Ex. 113.

Remplace-
ment de
Propres.

REMPLACEMENT DE PROPRES.

Voir “ Propres.”

LE PROPRE ALIÉNÉ SE REMPLACE SUR LES ACQUÊTS D'ABORD ET SUR LE MEUBLE ENSUITE, mais seulement à défaut ou en cas d'insuffisance d'acquêts, et l'héritier au propre ne peut être contraint à accepter contre son gré une rente nouvelle ou des deniers en remplacement du propre aliéné. Jugé que la défenderesse, principale héritière aux meubles et acquêts doit remplacer à l'acteur, principal héritier aux propres, l'héritage tenant nature de propres sur les immeubles mêmes tenant nature d'acquêts qui se trouvaient dans la succession à son ouverture.

Le Gresley v. Le Gresley. (1910) 49 H. 380.

LORSQU'A DÉFAUT D'ACQUETS, un remplacement s'opère en espèces, la somme ainsi reçue n'est pas censée tenir entre les mains de l'héritier aux propres, lieu et nature de propres à fin d'héritage.

Godfray v. Le Gallais, Exécuteur et autres.
(1916) 49 H. 512, 514.

Renouvelle-
ment.

RENOUVELLEMENT.

Voir “ Rappel par les Mineurs des Faits de leurs Tuteurs (Loi).” 1°.

Rentes.

RENTES.

1° ARGENT D'ORDRE—Six écus de rente selon l'Ordre du Conseil équivalent à neuf écus de rente—ancien cours.

Le Cornu v. Bailhache. (1908) 77 Exs. 308.

2° ASSIGNATION—SON EFFET. L'affranchissement d'une rente par le moyen de l'assignation n'en opère pas l'extinction mais simplement l'amortissement. La rente assignée étant perdue dans un décret, la rente originelle revit au profit de l'assignataire. Rentes.

Gallie v. Morley. (1912) 77 Exs. 383.

3° PAYABLE EN NATURE.

Voisin v. Le Moignan. (1916) 77 Exs. 442.

4° PRESCRIPTION—La rente réclamée n'ayant été réclamée dans les quarante dernières années et aucun acte reconnaissant de la redevance n'ayant en lieu pendant ce temps—défendeur déchargé.

Godfray v. Le Lièvre. (1913) 77 Exs. 397.

5° REMPLACEMENT—RENTE SANS ASSIETTE TROUVABLE — ACTION EN REMPLACEMENT, GARANTS. — Défenderesse condamnée à fournir au remplacement, sans préjudice aux arrérages, et faute à elle de ce faire dans le délai échéant à la St. Michel, condamnée à la rembourser au taux fixé à l'Article 37 de la Loi sur la Propriété Foncière—les quatre garants condamnés à fournir à leurs garanties successivement, le recours du dernier sauf vers qui de droit.

Le Brocq v. Ahier, Ahier v. Langlois, etc.
(1908) 49 H. 342.

RENTE VIAGÈRE.

Rente Viagère.

Voir “ *Pension ou Rente Viagère.* ”

Représen-
tation.

REPRÉSENTATION.

PAR LA PARTIE PUBLIQUE A LA COUR ROYALE.

Voir " Poursuites Criminelles," 23°.

Répression des
Moindres
Délits.

RÉPRESSION DES MOINDRES DÉLITS.

*Voir " Cour pour la Répression des Moindres
Délits."*

Répudiation.

RÉPUDIATION.

Voir " Successions," 3°—10°.

Résignation.

RÉSIGNATION.

DE JURÉ-JUSTICIER.

Voir " Juré-Justiciers," 8°.

Résiliation.

RÉSILIATION.

DE BAUX.

Voir " Baux."

Responsabi-
lité Limitée.

RESPONSABILITÉ LIMITÉE.

Voir " Sociétés à Responsabilité Limitée."